

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES
◆◆◆◆◆
COMITE BOULISTE DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE
◆◆◆◆◆
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 1- (Article 8 des Statuts)

Le Comité Bouliste Départemental de l'Aude est administré par un COMITÉ DIRECTEUR de 17 membres élus pour quatre ans comprenant au moins un arbitre, un jeune de moins de 26 ans, un éducateur sportif, un jeune de haut niveau, un dirigeant des clubs sportifs et une ou plusieurs féminines.

LA COOPTATION D'UN MEMBRE AU COMITE DIRECTEUR

La cooptation n'est permise que si elle est prévue dans les statuts ou le règlement intérieur ; seule une assemblée générale permet de remplacer, par un vote, les membres démissionnaires (*article 12.1 des statuts de la fédération*).

Modalités de la cooptation :

Suite à la démission ou à la radiation de l'un (*ou plusieurs*) de ses membres, le Comité Directeur peut se retrouver avec un nombre de membres inférieur au minimum prévu à l'article 8.1 des statuts du CBD et doit donc être complété.

1- Si le nombre de membres est égal ou supérieur à 6, il peut se compléter provisoirement par cooptation, en intégrant un (*ou des*) membres de l'association jusqu'à concurrence du nombre maximal prévu dans son règlement intérieur.

Pour être coopté :

chaque membre devra répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 8.2 des statuts ; il devra en outre obtenir au moins deux tiers des voix des membres qui composent le Comité Directeur lors de la convocation de la réunion d'examen de la cooptation.

2- Si le nombre des membres est inférieur à 6 ou si la cooptation telle que précisée aux alinéas précédents s'avère impossible, le Comité Directeur devra convoquer une assemblée générale électorale afin de procéder à son complément.

Durée du mandat du (ou des) membre coopté

Pour le cas où un membre du Comité Directeur a été coopté en remplacement d'un membre démissionnaire ou radié, le mandat du membre coopté ne peut excéder en date de fin celle du membre qu'il remplace, et ce même après sa ratification lors de l'assemblée électorale consécutive à la cooptation.

ARTICLE 2- (Article 7 des Statuts)

2.1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose des représentants des Associations Sportives Boulistes affiliées à la F.F.S.B., y compris les Ententes Sportives Boulistes et les Centres de Formation Bouliste autonomes.

Ces représentants sont les électeurs: ils disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre *réel* de licences délivrées dans les A.S.B. la saison précédente, selon **le barème** suivant:

- | |
|--|
| <p>➤ De 3 à 10 licences : 1 voix
➤ De 11 à 30 licences : 2 voix
➤ De 31 à 50 licences : 3 voix
➤ De 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50</p> |
|--|

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un maximum de deux mandats écrits par personne représentant au maximum 1/3 des voix.

Généralement, le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

2.2 - L'Assemblée Générale devra se réunir dans les trois mois qui suivent le début de l'année sportive.

Les convocations devront être envoyées un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

2.3 - EN CAS D'ÉLECTION :

- il est procédé à l'élection des membres du COMITÉ DIRECTEUR et de la COMMISSION DES FINANCES.

Ces deux votes se déroulent simultanément au moyen de deux urnes distinctes et suivant les mêmes règles

en ce qui concerne les demandes de candidature, les opérations de vote et le déroulement du scrutin.

- **est éligible** toute personne majeure, titulaire de la licence *compétition* F.F.S.B. établie depuis plus d'un an, au millésime de l'année, et à jour de ses cotisations;

- **l'appel de candidatures** pour le COMITÉ DIRECTEUR et la COMMISSION DES FINANCES devra être effectué au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale ;

- **les déclarations de candidatures** au « collège licenciés », à un « collège spécifique » ou à la COMMISSION DES FINANCES devront parvenir au C.B.D. (après visa et tampon de l'A.S.B.), au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

On ne peut être à la fois candidat dans deux collèges.

ARTICLE 3

Choisi parmi les membres du Comité de Direction, le **PRESIDENT** est élu par l'Assemblée Générale.

*Nul ne peut être élu président du C.B.D. si les dispositions des articles 10.1 et 10.4 des statuts, relatifs au cumul de fonctions importantes ne sont pas respectées ; **le Président du C.B.D. ne pourra être également Président d'une A.S.B. ou d'une E.S.B.***

Le comité directeur élit ensuite en son sein UN BUREAU DEPARTEMENTAL comprenant un Président délégué, des Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 4

LE **PRESIDENT** dirige les travaux du Bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Le Président délégué et les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement.

ARTICLE 5

5.1

Le **COMITE DIRECTEUR** :

- est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,

- dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du C.B.D. et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet du C.B.D.,

- prépare les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,

- est responsable de l'établissement du programme financier à soumettre à l'assemblée générale et de son exécution après adoption. Il devra en outre :

- comparer deux fois l'an le budget annuel prévu aux dépenses et recettes réelles enregistrées,
 - définir les écarts et leur raisons,
 - proposer des mesures correctives en vue d'assurer l'équilibre budgétaire en fin d'année,
- étudie tous les problèmes de réformes qui lui sont soumis,
- veille à l'application des statuts et règlements.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.2

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est chargé de la tenue des registres des Procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la maintenance des archives.

Lors de l'Assemblée Générale, il présente le rapport moral établi en collaboration avec les autres membres du Comité Directeur.

De plus, le C.B.D. étant informatisé, il est chargé en relation directe avec la F.F.S.B. :

- du fichier des Instances (Secteurs, A.S.B., E.S.B., C.F.B.) affiliées avec les indications relatives à leurs responsables;
- du fichier des licenciés de toutes les divisions (adresse, âge, ...);
- de l'enregistrement des points obtenus dans les concours et de la catégorisation des joueurs;
- de l'édition des licences de toutes les divisions: toutes les demandes doivent lui être directement adressées;
- du rapport sportif à présenter à l'Assemblée Générale, en collaboration avec le Président de la commission sportive;
- de l'abonnement des joueurs à la revue "Sport Boules Magazine".

Il peut être assisté d'un RESPONSABLE DE L'INFORMATIQUE.

ARTICLE 6

LE SECRÉTAIRE ADJOINT assiste et supplée le Secrétaire Général en cas d'indisponibilité.

Il est chargé, en relation avec le Président de la Commission des Jeunes, de tous les problèmes de Secrétariat jeunes.

ARTICLE 7

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL est chargé:

- de la tenue du Livre de Caisse sur lequel il inscrit au jour le jour recettes et dépenses;
- du recouvrement des cotisations;
- de la réception des recettes de toute nature.

Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il a la garde de toutes les pièces comptables du C.B.D.

Il prépare le budget prévisionnel et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier ne pourra garder par devers lui, une somme en espèces supérieure à 150 euros.

Un compte "dépôt" et un compte courant sont ouverts au nom du C.B.D. Ce compte fonctionne sous la signature séparée du Président et du Trésorier.

ARTICLE 8

LE TRÉSORIER ADJOINT supplée le Trésorier Général en cas d'indisponibilité.

Il est chargé de la cession de tous imprimés mis en vente par la Fédération et le C.B.D.: rapport d'arbitres, fiches de mutation, fiches d'inscription dans les concours, règlements, timbres divers ...

ARTICLE 9

Pour vérifier le compte financier, l'Assemblée Générale élit chaque année, DEUX VÉRIFICATEURS AUX COMPTES pris en dehors du Comité.

Ils se réunissent avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et de toutes les pièces comptables nécessaires à l'établissement du rapport à présenter à l'Assemblée Générale.

II – LES COMMISSIONS – (article 11 des statuts)

ARTICLE 10

LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES sont des organes de consultation et de proposition qui:

- donnent leur avis sur les vœux présentés par les associations affiliées: Secteurs, A.S.B., C.F.B. et E.S.B. autonomes;
- étudient les questions soumises à leur examen par le Comité Directeur et le Bureau départemental;
- peuvent émettre des projets de réforme ou de modification des règlements départementaux.

Les propositions retenues par le Bureau départemental sont soumises à l'approbation du Comité Directeur et éventuellement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les COMMISSIONS nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental sont les suivantes:

Commission sportive et de l'arbitrage, Commission féminine, Commission des jeunes.

Elles se composent de 3 à 6 membres dont un au moins émanant du Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur qui désigne les Présidents et les membres; il a tout pouvoir pour retirer les mandats.

Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau départemental.

Un procès-verbal est établi à chaque réunion et un exemplaire est adressé au Président du C.B.D.

ARTICLE 12: LA COMMISSION SPORTIVE

_ elle traite du Règlement Sportif et de l'organisation des compétitions départementales officielles depuis leurs phases éliminatoires;

_ elle est responsable de l'organisation technique des compétitions départementales et préside à leur bon déroulement, en liaison avec le Bureau et les autres Commissions concernées;

_ elle fixe les dates des compétitions départementales, élabore et édite le calendrier de toutes les compétitions prévues sur le territoire du C.B.D.;

_ elle aborde toutes les questions ayant un rapport avec les Fédérations affinitaires ou étrangères.

ARTICLE 13: LA COMMISSION D'ARBITRAGE

_ elle a la responsabilité du Règlement Sportif et de l'arbitrage des compétitions départementales ;

_ elle désigne en début de saison les arbitres traditionnels pour les compétitions officielles et les concours Propagande organisés dans le C.B.D. ;

_ elle recrute les nouveaux arbitres, propose leur formation auprès de la FFSB ;

_ elle surveille la compétence technique des arbitres et met en place des réunions de recyclage en liaison avec la FFSB.

ARTICLE 14 : LA COMMISSION FÉMININE

- est chargée de l'organisation des compétitions officielles dans le C.B.D.;

- mène toutes les actions en faveur du développement du Sport boules Féminin;

- propose tous aménagements ou mise en œuvre de compétitions nouvelles à participation féminines.

ARTICLE 15: LA COMMISSION DES JEUNES

- étudie tous les problèmes sportifs concernant les Jeunes: recrutement, préparation des concours, élaboration du calendrier, sélection, désignation des managers;

- veille à l'utilisation du budget: frais de déplacement, indemnités, habillement, récompenses;

- établit des liens entre le C.B.R., le C.B.D., les Secteurs et les A.S.B. qui toutes, devront désigner un responsable des Jeunes.

ARTICLE 16 : L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET CONCOURS

L'organisation des championnats départementaux après l'appel d'offre est gérée avant le 30 juin de l'année précédente en même temps que les dates limites à l'organisation des concours, ceci afin de faciliter l'élaboration du calendrier départemental.

- Championnats officiels

Les engagements sur les fiches officielles transmises par le C.B.D. doivent arriver par courrier une semaine avant la date officielle de la compétition à la personne mandatée par le Comité Directeur. De plus le double de ces engagements dans les mêmes délais doit parvenir par e-mail au Président du C.B.D. en exercice.

Le tirage au sort a lieu trois jours avant la compétition et le résultat transmis par e-mail aux correspondants de clubs.

Après le tirage au sort aucune fiche ne peut être modifiée (seul un certificat médical de référence peut l'autoriser). Un ajout de joueur est permis avant le début de la compétition si la composition de la fiche l'autorise.

L'indemnité de participation par joueur aux compétitions officielles est fixée par le Comité Directeur.

Le planning de la compétition est affiché le matin du championnat.

L'affiche annonciatrice des compétitions éditée par le C.B.D. sera transmise par e-mail ou voie postale aux clubs 21 jours avant la compétition. Elle est officielle.

En cas d'oubli de licence le règlement s'applique. Fiche à remplir plus amende (tarif fixé par le C.B.D.).

L'absence de tampon médical de moins de 3 ans avec fiche de renseignements médicale non jointe entraîne la non-participation à la compétition.

L'absence d'un ou plusieurs joueurs inscrits réglementairement à une compétition officielle sans justificatifs médical entraîne l'interdiction de se présenter pour la saison en cours à un autre championnat ou éliminatoire départemental. Seul le Comité directeur peut abroger cette situation.

Toutes les compétitions déterminent un vainqueur hormis les catégories Vétérans qui se terminent à partir des qualifiés pour les championnats de Ligue.

Les points Bouly sont comptabilisés selon le règlement de la F.F.S.B., Vétérans et doublettes mixtes ne sont pas concernés.

III – LICENCE – VISA MEDICAL – ASSURANCE -

ARTICLE 17

Pour pouvoir prendre part à une compétition, tout joueur doit être titulaire d'une seule licence annuelle régulièrement établie au millésime de l'année en cours.

Un joueur n'a droit qu'à une seule licence et ne peut l'obtenir que par le canal d'une seule A.S.

Le coût de la délivrance de la licence par le C.B.D. aux A.S.B. est fixé chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 18: LE VISA MÉDICAL

La participation aux compétitions inscrites aux calendriers du C.B.D. est subordonnée à la présentation d'une licence portant un cachet médical de non-contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin suivant la législation en cours.

ARTICLE 19: L'ASSURANCE

Tous les joueurs et dirigeants licenciés sont obligatoirement assurés contre les risques d'accident pouvant leur survenir à l'occasion de la pratique du Sport-Boules, aux conditions fixées par les textes en vigueur et sous la responsabilité du Comité Bouliste Départemental.

Cette assurance ne couvre que les risques aux tiers: dommages corporels et dégâts matériels.

Les indemnités journalières ne sont pas comprises et doivent faire l'objet d'un versement de cotisation supplémentaire si les assurés le demandent par écrit: talon détachable sur le carton de la licence.

Lorsqu'il est proposé à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif négocié par la Fédération, *le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat*.

Il doit alors attester qu'il a souscrit à un contrat d'assurance personnel.

Ce RÈGLEMENT INTÉRIEUR a été adopté
par l'Assemblée Générale du 26 février 2021 par visioconférence

LE SECRETAIRE GENERAL



C.B.D. Aude
SECRETAIRE



Richard WRIGHT

LE PRESIDENT



C.B.D. Aude
PRESIDENT



Francis PORTE